

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE COLLIOURE**

ARRETE N°139/12

**OBJET : ARRETE PARTICULIER DE POLICE REGLEMENTANT LES ROTATIONS
DES BATEAUX A PASSAGERS DANS LE PORT DE PLAISANCE DE
COLLIOURE**

Nous, Michel MOLY, Maire de la Commune de COLLIOURE, 1^{er} Vice-président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le Code des transports et ses articles L.5331-5, L.5331-8 et L5331-10,

Vu l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L 341-4 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le règlement général de police des ports de plaisance,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 21 mars 2012, consulté dans le cadre de ses attributions,

Vu le règlement particulier de police du port de plaisance de Collioure du 22 mars 2012,

Considérant que les dispositions des articles L.5331-1 et suivants du code général des transports donnent compétence au maire pour assurer la police des ports maritimes communaux et élaborer, à cette fin, des règlements de police particuliers ;

Considérant que, compte tenu de l'exiguïté du port de plaisance de COLLIOURE et des risques pour la sécurité des usagers et des riverains que sont susceptibles de créer, d'une part, les mouvements des navires de transport côtier de passagers, d'autre part, les opérations d'embarquement et de débarquement de ces passagers, qui ne peuvent être effectuées que sur un emplacement limité du port et il convient de réglementer l'entrée de ces navires dans le port et leur stationnement sur l'emplacement du quai qui leur est affecté ;

ARRETE :

Article 1 :

Un emplacement, strictement délimité dans le port, sera seul utilisable par les navires de transport côtier de passagers ou à la promenade en mer, pour assurer la pose et la dépose des passagers, du premier jour des vacances de printemps (conformément au calendrier des vacances scolaires fixé par le Ministère de l'Education nationale) au 15 novembre.

En période hors saison du 15 novembre au premier jour des vacances de printemps (conformément au calendrier des vacances scolaires fixé par le Ministère de l'Education nationale) des créneaux supplémentaires pourront être fixés par arrêté de police particulier. Seront exclus de cette période le 24, 25, 31 décembre et le 1^{er} janvier.

En cas d'événements exceptionnels (fêtes de COLLIOURE, procession, jeux nautiques, feux d'artifices, triathlon,...), pour des motifs de sécurité publique et d'ordre public, pour des périodes réduites et limitées au déroulement des événements précités, l'utilisation du poste à quai pour l'embarquement et le débarquement de passagers peut être suspendue.

Article 2 :

L'emplacement utilisable par les navires de transport côtier de passagers ou à la promenade en mer, pour assurer la pose et la dépose des passagers est situé sur le quai d'honneur comme porté sur le plan en annexe au présent arrêté et ne permet l'accueil que d'un seul navire. En tout état de cause, aucun navire dépassant DIX HUIT mètres de long ne peut occuper l'emplacement prévu au présent article.

Article 3 :

Il est instauré 22 créneaux d'utilisation du poste à quai de 25 mn chacun dans les conditions suivantes :

09h00 – 09h25	13h00 – 13h25	17h00 – 17h25
09h30 – 09h55	13h30 – 13h55	17h30 – 17h55
10h00 – 10h25	14h00 – 14h25	18h00 – 18h25
10h30 – 10h55	14h30 – 14h55	18h30 – 18h55
11h00 – 11h25	15h00 – 15h25	19h00 – 19h25
11h30 – 11h55	15h30 – 15h55	19h30 – 19h55
12h00 – 12h25	16h00 – 16h25	
12h30 – 12h55	16h30 – 16h55	

Ces créneaux comprennent le temps nécessaire au navire pour procéder aux opérations d'entrée dans le port et d'accostage ainsi que pour sortir du port dans le respect des règles de navigation et de sécurité. En tout état de cause, le navire devra quitter l'emplacement (amarres larguées) au moins 5 mn avant le terme horaire du créneau.

Les créneaux sont utilisés par ordre de présentation des navires à l'entrée du port de COLLIOURE.

Passées 10 mn l'heure d'ouverture du créneau, ce dernier, même libre, est considéré comme non utilisable, le délai de 15 mn n'étant pas regardé comme suffisant pour procéder en toute sécurité des usagers et des riverains aux opérations d'entrée dans le port, de débarquement et d'embarquement, de règlement des formalités administratives et financières de l'occupation et de sortie du port.

Les capitaines de navire devront appeler la Capitainerie de Collioure sur le Canal 9 pour demander la disponibilité ou non d'un créneau. Une fois l'accord obtenu, le navire pourra emprunter le chenal d'accès.

Article 4 :

L'utilisation de l'emplacement pour l'embarquement et le débarquement des passagers des navires s'effectue dans le strict respect des créneaux visés à l'article 3 du présent arrêté et des règles de sécurité.

Article 5 :

Lors de son accostage, le navire devra remettre à l'agent portuaire les documents suivants :

- Certificat National de Franc-bord
- Permis de Navigation
- Attestation Assurance du Navire
- Rôle de l'équipage

Les droits de ports seront liquidés et réglés à l'agent portuaire au moment du départ de stationnement du navire à quai dans les conditions financières prévues par délibération du conseil municipal.

Article 6 :

Les navires de transport de passagers et de promenade en mer doivent :

- respecter strictement le règlement particulier de police du port de plaisance de COLLIOURE;
- respecter strictement le règlement de police et d'utilisation des ouvrages de la zone de mouillage et d'équipements légers pour l'accueil de navires dans la baie de COLLIOURE annexé au règlement particulier de police du port de plaisance de COLLIOURE.

Chaque navire doit ainsi, dans l'attente de la libération du créneau, s'amarrer à l'une des bouées de la zone de mouillage numérotées 1 et 2 qui sont destinées aux navires de promenade et de transport côtier de passagers.

Lorsque l'emplacement est libre, que le créneau est valide et s'il n'y a plus de navire de promenade et de transport côtier de passagers dans le port, le navire en attente peut quitter la bouée à laquelle il est amarré et entrer dans le port.

Le croisement de deux navires de promenade et/ou de transport côtier de passagers est interdit dès l'entrée du chenal traversier d'accès au port délimité dans le plan annexé au règlement de police et d'utilisation des ouvrages de la zone de mouillage et d'équipements légers pour l'accueil de navires dans la baie de COLLIOURE, jusque dans le port.

Article 7 :

Il est fait obligation aux navires de transport de passagers et de promenade en mer d'arrêter leur moteur (et leur pompe de cale) une fois l'accostage effectué.
L'utilisation des sirènes et cornes de brume est interdite sauf en cas de danger imminent.

Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers et promeneurs sont effectuées sous la responsabilité des propriétaires et responsables de navires avec les plus grandes précautions et en toute sécurité.

Article 8 :

Pendant la durée de l'utilisation du créneau, le personnel du navire est autorisé à occuper l'emplacement délimité sur le quai au droit du navire pour assurer la vente de billets de transport. Au départ du navire à la fin du créneau, la surface de vente devra être libre de toute occupation.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Il sera affiché en Mairie, sur l'emplacement prévu à cet effet, et sur l'emplacement spécialement prévu à cet effet sur le port de Collioure, dans les mêmes conditions.

Le présent arrêté sera notifié aux principales compagnies de transports maritimes connues des autorités portuaires de COLLIOURE comme utilisant le quai d'honneur avec des navires de promenade ou de transport côtier.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté, seront poursuivies et sanctionnées, ce conformément aux lois, textes, et législations en vigueur, par les agents habilités à cet effet.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services de la Ville, tous les officiers de police judiciaire et agents assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

CET ARRETE SERA:

✓ **TRANSMIS A:**

Monsieur Le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret

✓ **NOTIFIE A :**

M. le Délégué Mer et Littoral - Quartier de Port-Vendres
Messieurs et mesdames les CRS-MNS
Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Port-Vendres
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Port-Vendres
Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de Saint-Cyprien
Monsieur le responsable de la Police Municipale

A Collioure, le 22 / 03 / 2012,

**Le Maire,
1^{er} Vice-président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,**

MICHEL MOLY